

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2023-234

Envoyé en préfecture le 10/08/2023
Reçu en préfecture le 10/08/2023
Publié le 
ID : 084-218400547-20230809-ARRDAJ2023234-AI

PG/CB/CD/RC

Direction des Affaires Juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard CHALIER

Courriel : Juridique@islesurlasorgue.fr

ARRETE DU MAIRE

OBJET : BRADERIE DES COMMERCANTS DE LA PLACE DE LA LIBERTE

Le Maire de la Commune de l'ISLE SUR LA SORGUE

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU La demande de Madame Maria FERRAGU et Monsieur Ariel GENIN représentant les commerçants de la place de la Liberté,
- VU L'avis de la Direction prévention sécurité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les commerçants de la place de la Liberté à occuper le domaine public dans le cadre de la braderie des 11 et 12 août 2023, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'afin de garantir le bon déroulement de la braderie organisée place de la Liberté, il convient de modifier le plan de stationnement communal dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerçants de la place de la Liberté sont autorisés à occuper le domaine public, au droit de leurs boutiques place de la Liberté, afin d'y installer des barnums et des portants dans*

le cadre d'une braderie commerciale les 11 et 12 août 2023 entre 9h00 et 19h30.

ARTICLE 2 : Les commerçants de la place de la Liberté sont :

- responsables des dommages matériels et corporels causés ou subis par eux-mêmes, leurs préposés ou des tiers, du fait de leur activité,
- tenus de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant leur départ.

ARTICLE 3 : Afin de garantir le bon déroulement de la braderie organisée par les commerçants de la place de la Liberté, le plan de stationnement communal est modifié comme suit :

- le stationnement est temporairement interdit place de la Liberté les vendredi 11 et samedi 12 août 2023 entre 9h00 et 19h30.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, dans le cadre des interventions urgentes. Elle ne s'applique pas non plus le samedi 12 août 2023 pour permettre le stationnement des véhicules devant la collégiale dans le cadre des cérémonies de mariage.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès-Verbaux et transmises aux tribunaux compétents. Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité et notifié à la gendarmerie, au centre de secours, aux services municipaux concernés et au demandeur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, le Directeur de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 9 août 2023

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



POUR : DENIS SERRE
LE PREMIER ADJOINT
Denis SERRE

